Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

SAINT-DENIS, le 29 janvier 2010

ARRETE n° 2010 - 164 /SG/DRCTCV

Autorisant la société SETCR à exploiter une carrière, une installation de premier traitement des matériaux de carrières et une installation de transit de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire de la commune du Port

LE PREFET DE LA REUNION
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'environnement, partie législative, titres 1er et IV du livre V, et notamment les articles L. 512-1 et L. 512-2, L. 512-3, L. 512-6-1, L. 514-6 II, L. 515-1et L. 516-1 ;

Vu le Code de l'environnement, partie législative, titres 1er du livre II, et notamment les articles L. 211-1, L. 212-5-2, L. 214-1 et L. 220-1 ;

Vu le Code minier, et notamment son article 107 ;

Vu le Code de l'urbanisme, partie législative, et notamment son article L. 123-5 ;

Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, titre 1er du livre V, notamment l'article R. 511-9 et son annexe portant nomenclature des installations classées, et les articles R. 512-35, R. 512-44, R. 515-1 et R. 516-1 à R. 516-3 ;

Vu le Code de l'environnement, partie réglementaire, titre IV du livre V, relative aux déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la circulaire ministérielle 96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1678/SG/DAI/3 du 9 juillet 2001 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de la Réunion ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Réunion approuvé par arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 ;

Vu la demande d'autorisation en date du 10 février 2007 présentée par la société SETCR relative à l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires constitués d'un mélange de sables, graviers, galets, et blocs basaltiques d'un volume total de 315 000 m^3 (690 000 tonnes), d'une installation de premier traitement des matériaux de carrières d'une capacité de 535 kW et d'une installation de transit de matériaux alluvionnaires de 622 500 m^3, située au lieu-dit « Buttes du nouveau Port » sur le territoire du Port ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation par allongement du délai d'exploitation sollicitée par le pétitionnaire par courrier en date du 16 novembre 2009, afin d'extraire les 690 000 tonnes de matériaux alluvionnaires ;

Vu la décision en date du 17 septembre 2007 du président du tribunal administratif de Saint Denis portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 57/2007 du 2 novembre 2007 prescrivant le report de l'enquête publique du 28 novembre au 28 décembre 2007 inclus, préalable à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, présentée par la société SAS SETCR, sur le territoire de la commune du Port ;

Vu les arrêtés préfectoraux prorogeant le délai de sursis à statuer sur la demande d'autorisation présentée par la société SETCR pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune du Port ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-742/SG/DRCTCV4 en date du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique les acquisitions et travaux nécessaires au projet de réalisation du tram-train et portant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) / Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de Sainte-Marie, Saint-Denis, Le Port, La Possession et Saint-Paul ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-2521/SG/DRCTV4 du 28 septembre 2009 portant cessibilité, au profit de la Région Réunion, des terrains d'assiette nécessaires à la réalisation du Tram-Train, sur le territoire des communes de Saint-Paul, Le Port, La Possession, Saint-Denis et Sainte-Marie ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du conseil municipal du Port en date du 29 novembre 2007 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date de 19 novembre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 16 décembre 2009 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 décembre 2009à la connaissance de société SETCR ;

Vu les observations présentées par la société SETCR sur ce projet en date du 29 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a sollicité par courrier en date du 16 novembre 2009 susvisé un allongement de la durée d'exploitation, pour la porter à 8 années au lieu de 5 initialement prévues, compte-tenu des conditions économiques actuelles qui ne permettent pas d'envisager l'extraction du volume de matériaux demandé en 5 ans ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512.2 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'établissement peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation telles qu'elles sont proposées dans le dossier de demande et dans les compléments apportés lors de la procédure d'instruction, notamment les dispositions relatives à la sécurité des installations, à la limitation des incidences du projet sur l'environnement en particulier en ce qui concerne les rejets des poussières et le bruit, les impacts potentiels sur les sols et sous-sols dus au stockage des matériaux issus du dragage en mer, au lavage et au ravitaillement des engins à moteur, sont de nature à limiter l'impact des installations, ainsi que les inconvénients et dangers générés par l'établissement et permettent de répondre aux observations et réserves formulées par les différents services et organismes consultés lors de la procédure d'enquête ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune du Port, dans son avis du 29 novembre 2007 susvisé, a souligné la nécessité de préserver les terrains des parcelles AX 37 et AX 43, concernées par le projet d'exploitation de la carrière présenté par la société SETCR, du fait de l'implantation prévue sur ces parcelles du centre de maintenance du projet de Tram-Train ;

CONSIDERANT néanmoins que l'arrêté préfectoral n° 75/2009-SP/SAINT-PAUL du 29 septembre 2009 susvisé ne vise pas les parcelles AX 37 et AX 43 de la commune du Port qui ne sont, en conséquence, pas nécessaires à la réalisation du projet d'utilité public du Tram-Train ;

CONSIDERANT en outre que la demande d'exploitation présentée par la société SETCR est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Le Port et le Schéma Départemental des Carrières susvisé ;

CONSIDERANT que les limites Nord-Ouest/Sud-Ouest des parcelles AX 37 et AX 49 concernées par le projet d'exploitation de la carrière présenté par la société SETCR jouxtent d'autres carrières ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, le pétitionnaire a demandé, en application de l'article 14-3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 et de sa circulaire d'application du 2 juillet 1996 susvisés, de supprimer la distance de 10 mètres prévu à l'article 14-1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé entre les bords d'excavation et les limites du périmètre sur lequel porte la demande d'autorisation, afin d'améliorer l'environnement général de la zone ; qu'il n'a cependant pas fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'ensemble des éléments d'appréciation, notamment les quantités de matériaux supplémentaires éventuellement extraits, les surfaces des parcelles concernées par la réduction de la distance de 10 m, les mesures de prévention des risques et impacts vis-à-vis des exploitants tiers, permettant de donner une suite favorable à sa demande ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins d'étudier l'intégration paysagère au sein de la zone d'extraction du lieu-dit « Buttes du nouveau port » en prescrivant la remise des compléments nécessaire à l'appréciation de cette mesure ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'établissement vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, et la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ; et de préserver les intérêts mentionnés à l'article 107 du Code minier, notamment la bonne utilisation du gisement et la conservation de la ressource, les conditions de sécurité et d'hygiène du personnel ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

L'exploitant entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SETCR, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est sis 79, route de Cambaie Z.A Cambaie – 97 460 SAINT-PAUL, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune du Port les installations détaillées dans le tableau figurant en annexe 1, sise au lieu-dit « Buttes du nouveau port ».

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur le plan d'ensemble de l'établissement joint en annexe 4 au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'INSTALLATION

Les caractéristiques principales de l'installation sont les suivantes :

- superficie de l'installation : 64 405 m²,
- superficie de la zone d'extraction à exploiter en 3 phases successives : 53 700 m²,

- cotes minimale absolue d'extraction :
  - parcelle AX 37 : + 22 m NGR,
  - parcelle AX 43 : + 22 m NGR,
- côte sommitale finale :
  - parcelle AX 37 : + 23 m NGR,
  - parcelle AX 43 : + 25,50 m NGR,
- épaisseurs maximales d'extraction :
  - parcelle AX 37 : 7 mètres, en 2 fronts de taille successifs de 3,5 mètres,
  - parcelle AX 43 : 12 mètres, en 4 fronts de taille successifs de 3 mètres,
- quantités d'extraction autorisées : 153 300 tonnes par an soit 70 000 m^3/ an,
- gisement exploitable : 315 000 m^3 soit 690 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune du Port, parcelles suivantes au lieu-dit « Buttes du nouveau port » :

Cadastre	Superficie	Coordonnées (WGS 84 UTM 40 Hémisphère Sud) des sommets	
Section AX numéro de la parcelle 37	39 989 m²	Repère A	X : 139 028,910
			Y : 71 102,352
		Repère B	X : 139 081,780
			Y : 70 960,920
		Repère B'	X : 139 085,530
			Y : 70 950,930
Section AX numéro de la parcelle 43	24 416 m²	Repère C	X : 139 184,790
			Y : 70 685,440
		Repère D	X : 139 292,250
			Y : 70 799,114

Un plan cadastré précisant le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 3 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation et limites de l'établissement reste inférieure ou égale à 64 405 m².

Le stockage des matériaux provenant du dragage en mer n'est autorisé que dans les conditions prévues à l'article 8.2.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation en date du 10 février 2007 susvisé sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phase coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de remise en état mentionnés aux titres 8, 9 et 10 et annexés au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 8 (huit) années à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état du site. Sauf en cas de renouvellement de cette autorisation, qui s'effectue dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du Code de l'environnement (nouvelle demande d'autorisation d'exploiter), l'extraction des matériaux commercialisables est achevée 1 an et demi avant cette échéance, et la remise en état six mois avant cette échéance.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 CONDITIONS PREALABLE AU DEBUT D'EXPLOITATION

Conformément à l'article R. 512-44 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, **dès qu'ont été réalisés les travaux préliminaires mentionnés aux articles 8.1.1, 8.1.2 et 8.1.3**. Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du Code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 PERIMETRES D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.6.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé définis à l'article 1.2.2, hormis pour la limite Sud Est pour laquelle la distance minimale est portée à 30 mètres des chaussées de la Route Nationale 1, sur lequel porte l'autorisation et en particulier des limites des parcelles voisines ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, de la salubrité publique et l'environnement.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Nonobstant ces dispositions, afin de garantir l'intégration paysagère globale des exploitations de carrières présentes au lieu-dit « Buttes du nouveau port », l'exploitant est autorisé à extraire les matériaux de la bande des 10 mètres située en limite Nord-Ouest à Sud-Est des parcelles AX 37 et AX 43 sous réserve :

- que la faisabilité de l'exploitation fasse préalablement l'objet d'une demande de modification conformément à l'article 1.8.1 du présent arrêté ;
- qu'une convention soit signée entre l'exploitant et les sociétés voisines d'extraction.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.7.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1.1 de manière à permettre, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, soit en cas de non respect par l'exploitant des prescriptions fixées par le présent arrêté, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux relatifs à la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.7.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

La remise en état est strictement coordonnée au phasage d'exploitation et de remise en état prévu aux articles 8.2.4.1 et 8.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit avoir constitué des garanties financières conformément aux arrêtés ministériels du 1er février 1996 et du 9 février 2004 susvisés, d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues au chapitre 8.3 du présent arrêté.

Le montant de référence des garanties financières (indice TP01 = 562,4 et taux TVA = 0,085 au 1er octobre 2006) est fixé à :

- 92 042 € TTC pour la période de cinq ans couvrant les deux premières phases d'exploitation et de remise en état prévues au titre 8 du présent arrêté ;
- 95 112 € TTC pour la période de trois ans couvrant la dernière phase d'exploitation et de remise en état prévues au titre 8 du présent arrêté.

ARTICLE 1.7.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions définies au chapitre 1.5 du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet :

- le document attestant de la constitution des garanties financières établi toutes taxes comprises (TTC), conformément à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R. 516-2-I du code de l'environnement (acte de cautionnement solidaire) ;
- la valeur datée du dernier indice TP01.

Le montant des garanties financières est actualisé à la date de leur constitution.

ARTICLE 1.7.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Au moins trois mois avant la fin de la période pour laquelle les garanties ont été constituées, l'exploitant fait parvenir au préfet l'attestation de renouvellement de ces garanties pour la période suivante établi dans les formes prévues à l'article 1.7.3.

ARTICLE 1.7.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 pendant la période d'exploitation et de remise en état, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières, outre le fait que ces modifications doivent, avant réalisation, être portées par l'exploitant à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 1.7.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.7.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.7.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 à R. 512-80 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières et levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.8.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières, l'acte attestant de la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.7 du présent arrêté et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés.

ARTICLE 1.8.5. CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt, avant celui-ci, selon les délais suivants :

- au moins trois mois pour les installations de premier traitement des matériaux de carrières et de transit de produits minéraux solides,
- au moins six mois pour la carrière,

La notification prévue ci-dessus est accompagnée d'un dossier qui comprend :

- le plan à jour de l'exploitation (accompagnée de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagés,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement qui comportent a minima :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la dépollution des sols et des eaux éventuellement pollués,
- l'insertion du site dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/05/07	Circulaire du 15 mai 2007 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
01/03/06	Circulaire du 1er mars 2006 relative à la mise en œuvre du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
17/02/206	Circulaire du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive pour les installations classées
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005635 du 30 mai 2005 concernant les circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux
22/09/04	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
09/02/04	Arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
02/07/96	Circulaire n° 96-52 du 02 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté du

	22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
01/02/96	Arrêté ministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21/09/77
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/94	Arrêté du 09 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux souterrains des mines et des carrières
09/11/94	Arrêté ministériel du 09 novembre 1994 relatif aux modalités du prélèvement des poussières dans les travaux à ciel ouvert, les installations de surface et les dépendances légales des mines et des carrières
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 1.9.1. POLICE DES CARRIERES

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions réglementaires des textes suivants :

- articles 87, 90 et 107 du Code minier,
- décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- décret n° 99-119 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de santé publique, le code civil, le nouveau code rural, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 TGAP

La société SETCR est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des douanes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

CHAPITRE 2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETE – MESURES D'INTEGRATION PAYSAGERES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, l'établissement est ceinturé les limites allant du Nord au Sud (limites contigus à la rue Patrice Lumumba et à la RN1), par des merlons d'une hauteur minimale de 3 mètres, afin de limiter les bruits émis par l'établissement et les émissions de poussières. Ces merlons sont végétalisés avec des essences locales.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.2.2. ECLAIRAGE

Les sources lumineuses sont limitées au strict minimum nécessaire au fonctionnement et à la sécurité des installations et des travailleurs. Elles sont placées de façon à ne pas nuire à la faune avivaire.

En particulier, il est réalisé en tenant compte des préconisations de la société d'études ornithologiques de la Réunion (SEOR).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents **ou incidents** survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant est tenu de déclarer, **sans délai**, au service chargé de l'inspection du travail - qui désigne ci-après l'autorité administrative compétente en matière de police des carrières - tout accident du qui nécessite l'intervention des services de secours (pompiers, SAMU, ...). Outre la description de l'accident et des circonstances dans lesquelles il est survenu, l'exploitant analyse dans son rapport d'accident, les causes de celui-ci et indique les mesures prises pour éviter le renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur

des installations classées, ou l'inspecteur du travail lorsqu'il est concerné en application des dispositions de polices des carrières susvisées, n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 2.5 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment :

- les tonnages et volumes de matériaux extraits,
- les tonnages et volumes de matériaux stockés sur la station de transit et leur provenance,
- les aménagements faits et prévus dans le cadre de la remise en état du site,
- les études en cours en cas d'aménagements et travaux particuliers à effectuer,
- l'état de la situation des garanties financières,
- le rappel des incidents survenus sur le site,

CHAPITRE 2.7 CONTROLES

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire réaliser, par un organisme tiers compétent, des mesures des paramètres cités aux articles 3.1.4, 4.3.7, 6.2.1, 6.2.2, et 9.1.3. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 LUTTE ANTI-VECTORIELLE

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

Toutes les mesures devront être prises pour éviter la constitution de gîtes larvaires, notamment en limitant la stagnation des eaux.

À cet effet, la démoustication est effectuée en tant que de besoin ou sur demande de l'autorité en charge de la santé, en particulier au niveau du bassin de rétention des effluents qui fait l'objet d'un traitement larvicide biologique préventif.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF CONTROLES A EFFECTUER ET DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre, suivant le cas prévu aux articles correspondants, à l'inspection, au préfet, au ministre en charge de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
chapitre 1.5	Déclaration de début d'exploitation	Après réalisation des travaux préliminaires
Article 1.7.3	Acte de cautionnement solidaire	Après réalisation des travaux préliminaires

Article 1.7.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la fin de la période précédente
Article 1.7.5	Actualisation des garanties financières	En cas d'augmentation de 15 % de l'indice TP01
Article 1.7.6	Révision des garanties financières	En cas de modification d'exploitation
Article 1.8.5	Notification de la cessation d'activité	6 mois avant la fin de l'exploitation de la carrière
		3 mois avant la fin de l'exploitation des autres installations
Article 2.4.1	Déclaration d'accident ou d'incident	Sans délai
Article 2.4.1	Rapport d'accident ou d'incident	15 jours
Chapitre 2.6	Enquête annuelle	Avant le 1er février
Chapitre 2.7	Résultats des contrôles réalisés en application du présent arrêté	Dès réception par l'exploitant
Chapitre 7.2	Noms du directeur technique des travaux, des entreprises extérieures et de l'organisme extérieur de prévention	Avant le début d'exploitation pour le DTT et 1 mois à compter de la notification pour l'OEP
Chapitre 7.2	Document de sécurité et de santé	3 mois avant le début d'exploitation
Article 8.2.7	Plan	annuelle

Articles	**Contrôles à effectuer**	**Périodicité du contrôle**
Articles 3.1.4 et 9.1.3	Poussières	annuelle
Article 4.3.7	Rejets aqueux	Annuelle ou tous les 3 ans
Article 7.3.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	En tant que de besoin
Article 7.4.2	Installations électriques	annuelle
Article 7.7.2	Moyens de lutte contre l'incendie	annuelle
Article 8.2.6	État des stockages de matériaux	semestrielle

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de poussières

Le brûlage à l'air libre est interdit, de même que l'incinération de déchets.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. POUSSIERES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), convenablement nettoyées, et arrosés par temps sec en tant que de besoin,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. A cette fin, le lavage des roues des véhicules doit être prévu (rotoluve ou toute autre disposition équivalente) sur une aire imperméabilisée,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les stocks de matériaux susceptibles de produire des poussières sont humidifiés par des asperseurs convenablement positionnés ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm^3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm^3. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau sont réservés à un usage industriel (lavage des engins à moteur et humidification des sources de poussières) et sanitaire.

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau
Réseau de d'alimentation en eau potable	Le Port

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A cette fin les aires de lavage des roues et de ravitaillement des engins mentionnées aux articles 3.1.4 et 7.6.6 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de lavage des véhicules,
- les eaux saumâtres provenant de la station de transit des matériaux issus du dragage en mer, dès lors que ces matériaux sont stockés sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement des eaux de lavage des roues, et provenant de la station de transit des matériaux issus du dragage du port Est, par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé **sont interdits**. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le débourbeur-déshuileur, prévu aux articles 4.3.5.2 et 7.6.6, est vidangé périodiquement au minimum 1 fois par an, et autant de fois que cela s'avère nécessaire, par une entreprise spécialisée, dûment autorisée pour le transit de ces déchets dangereux.

Sur le registre prévu à l'article 5.2.4 sont rapportées les informations suivantes : quantité évacuée, nom et adresse de l'éliminateur ou du centre de regroupement dûment autorisé et date de collecte.

ARTICLE 4.3.5. NATURE ET LOCALISATION DES REJETS VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Article 4.3.5.1. Eaux pluviales issus de la station de transit de matériaux alluvionnaires :

Les réseaux de collecte des effluents générés par la station de transit de matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer aboutissent un bassin de rétention étanche (béton, géomembrane, ou tout autre dispositif équivalent) qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Rejet interdit
Traitement avant rejet dans les bassins de lagunage	1 bassin de rétention d'une capacité minimale de 750 m^3

Le rejet dans le milieu naturel des effluents recueillis dans le bassin de rétention est interdit. En outre, le bassin est correctement dimensionné recueillir l'ensemble des effluents, et doit être curré en fin d'exploitation ou plus fréquemment si nécessaire. Les boues font l'objet d'une traçabilité en application du tritre 5 du présent arrêté relatif aux déchets. Leurs filières d'élimination ou de valorisation sont déterminées en fonction des analyses prévues par les normes applicables. En l'absence de valorisation agricole possible, les boues sont évacuées vers des installations d'élimination ou de valorisation dûment autorisées.

Le bassin de rétention est efficacement clôturé afin d'interdire au personnel non autorisé d'y pénétrer. Cette zone de danger spécifique doit être convenablement signalée avec mention des risques encourus.

Article 4.3.5.2. Eaux de lavage des véhicules

Les eaux de lavage de carrosseries des véhicules de l'aire prévue à l'article 3.1.4 sont traitées par un dispositif décanteur/déshuileur d'hydrocarbure, correctement dimensionné pour tenir compte des conditions climatiques, avant d'être rejetés dans le milieu naturel.

L'émissaire de rejet du décanteur-séparateur d'hydrocarbures sera équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

ARTICLE 4.3.6. EAUX VANNES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES TRAITEMENT

Les effluents visés à l'article 4.3.5.2 doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

En outre, ils doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Enfin, ils respectent les valeurs limites en concentration ci- dessous définies :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	35	NFT 90-105
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90-114
DCO	125	

Les autres polluants notamment : DBO_5, Plomb, PCB et métaux totaux ne doivent pas être rejetés en quantités significatives.

ARTICLE 4.3.8. DRAINAGE DES EAUX SUPERFICIELLE

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211.1 du Code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

La durée d'entreposage sur le site des déchets générés par l'établissement est limitée au maximum à 1 an.

CHAPITRE 5.2 DECHETS GENERES PAR L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques ou à l'intérieur de l'établissement dès lors que les déchets produits répondent aux dispositions de l'article 1.3.1. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits, et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils peuvent également être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.2. TRAITEMENT OU ELIMINATION

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par l'établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.3. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.2.4. REGISTRE

En application de l'article R. 541-43 du Code de l'environnement, l'exploitant tient un registre des déchets dangereux produits par l'établissement qui contient les informations suivantes prévues à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs :

1) la désignation des déchets et leur code indiqué à l'article R. 541-8 et ses annexes I et II du Code de l'environnement ;
2) la date d'enlèvement ;
3) le tonnage des déchets ;
4) le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
5) la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive n° 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;
6) le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
7) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
8) le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-50 du Code de l'environnement ;
9) la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
10) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément à l'article R. 541-55 du Code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES		*PERIODE DE JOUR* Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	Limite de propriété Nord-Ouest (Zone 1)	70 dB(A)
	Limite de propriété Nord-Est (Zone 2 située à proximité des Z.E.R)	66,5 dB(A)
	Limite de propriété Sud-Est (Zone 3 située à proximité des Z.E.R)	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones spécifiées dans le tableau précédent, notamment les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan d'ensemble joint en annexe 4 au présent arrêté

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION – FORMATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitant déclare au service en charge de l'inspection du travail :

- avant le début d'exploitation, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et tout ou partie de l'exploitation ;
- **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté,** le nom de l'organisme extérieur de prévention s'il y est fait recours, conformément aux dispositions de l'article 16/Carrières, RG-1A du règlement général des industries extractives et de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières (RG1-A, art. 16/Carrières).

Sauf cas d'urgence, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclaré au service en charge de l'inspection du travail en indiquant la nature des travaux réalisés, le lieu de travail et la durée d'intervention.

L'exploitant rédige un Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes, notamment du règlement général des industries extractives susvisé. **Ce document est transmis au préfet dans un délai de 3 mois avant le début de l'exploitation.**

L'exploitant porte le DSS, les consignes et les dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de l'inspection du travail.

CHAPITRE 7.3 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.3.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.4.1. ACCES, SIGNALISATION ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Les accès à la voirie publique par l'Est, rue Patrice LUMUMBA et par le Nord jusqu'à la voie péri portuaire, sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créés pas de risque pour la sécurité publique. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante. Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations, en particulier de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert et de premier traitement des matériaux de carrière.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.

Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail, notamment le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.5 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.5.1. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée qui comporte notamment les mentions suivantes :

- date et nature de la vérification ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification ;
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.5.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation visées au point 7.4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source

chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits et déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits et déchets doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets produits, considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits et déchets, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. RAVITAILLEMENT DES ENGINS

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels vers un séparateur d'hydrocarbures.

La réparation et l'entretien des engins sont réalisés dans des ateliers extérieurs au site, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées par l'exploitant telle que l'impossibilité formelle de déplacer des engins, et après adoption des mesures propres à éviter tout risque de pollution des sols et des eaux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement est doté d'un ou plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, gants, etc.), adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 7.7.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES MATERIAUX DE CARRIERE

CHAPITRE 8.1 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. ELIMINATION DES DECHETS PRESENTS SUR LE SITE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, d'éliminer ou de valoriser les déchets présents sur le site, après les avoir triés selon leur nature, selon les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 8.1.3. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1° des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2° une (ou le cas échéant des bornes) de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa côte évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION

ARTICLE 8.2.1. DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalises progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.2.2. TECHNIQUE DE DECAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux ou utilisés pour le réaménagement coordonné du site.

L'aire de stockage des terres de découverte est préalablement préparée de façon appropriée (pente générale de drainage supérieure à 0,5 %). Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sans compactage en merlons peu épais et sur une hauteur inférieure ou égal à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres. Le sommet des merlons doit avoir une pente de 5 % et être ensemencé dès lors que la durée de stockage est supérieure à 6 mois.

ARTICLE 8.2.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite sur l'emprise de l'exploitation en application des dispositions du livre V, partie législative du Code du patrimoine, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventives à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur de l'emprise de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relève des dispositions législatives du Code du patrimoine précitées, et notamment des articles L. 531-14 à L. 531-16 relatifs aux découvertes fortuites.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vertiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 8.2.4. ORGANISATION DE L'EXTRACTION ET PHASAGE

Article 8.2.4.1. Phasage

L'extraction est réalisée en trois phases, conformément au plan d'exploitation et de remise en état joint en annexe 5 au présent arrêté.

Les trois phases d'exploitation sont réalisées du Nord au Sud dans les conditions suivantes :

	Épaisseurs d'extraction maximale (m)	Parcelle cadastrée	Côte initiale (m NGR)	Côte finale (m NGR)	Surfaces (m^2)	Volumes extraits (m^3)	Quantités extraites (tonnes)	Durées d'exploitation (années)
Phase 1	5	AX 37	27,5	22,5	2 800	14 000	30 660	0,4
Phase 2A	12	AX 37 et 43	41,58	22	23 400	182 865	400 474	4,6
Phase 2B	7	AX 43	29,30	22	27 500	118 135	258 716	3
Total						**315 000**	**689 840**	8

Article 8.2.4.2. Conditions d'exploitation

L'extraction est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche, à plat sur la surface à exploiter, au moyen d'engins mécaniques sans utilisation d'explosifs.

En cas de fortes précipitations l'exploitant suspend les travaux d'extraction afin de préserver la sécurité du personnel.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 6 h à 21 h 30 du lundi au vendredi sauf jours fériés.

Article 8.2.4.3. Front d'exploitation et pistes

L'exploitant respecte les épaisseurs maximales d'extraction décrites dans le tableau de l'article 8.2.4.1.

L'exploitation est menée selon le schéma de principe suivant :

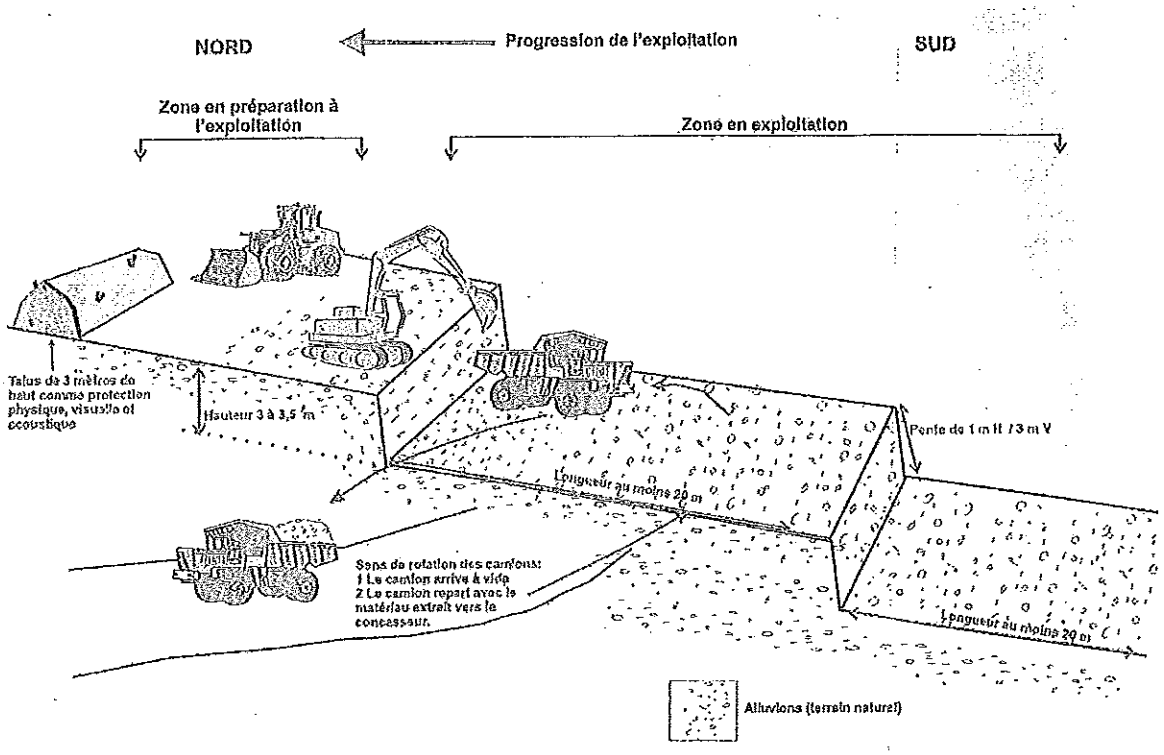

Schéma de principe sans échelle.

Les fronts de tailles ont une hauteur maximale de 3,5 mètres. En outre la carrière est aménagée comme suit :

- parcelle AX 37 : 2 fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 3,5 mètres, avec une pente du talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 3 horizontales pour 1 verticales ;
- parcelle AX 43 : 4 fronts de taille successifs d'une hauteur maximale de 3 mètres, avec une pente du talutage des gradins qui ne doit pas être supérieure, avant rupture de pente, à 3 horizontales pour 1 verticales.

En outre, la pente du talutage définitif des fronts de taille n'est pas supérieure, avant rupture de pente, à 3 horizontales pour 2 verticales, sans préjudice des dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 12 mètres.

L'exploitant aménage des banquettes au pied de chaque gradin. Leurs largeurs, qui ne peuvent être inférieures à 20 mètres, sont déterminées par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives.

Les pistes de circulation ont une pente maximale de 10 %. Le bord de piste est situé à une distance minimale de 10 mètres du bord supérieur du talus.

ARTICLE 8.2.5. CONTROLES

Chaque admission ou enlèvement de matériaux donne lieu à une pesée préalable. À cette fin l'installation dispose d'un système de pesée à précision commerciale en sortie de site, conforme à la réglementation sur les instruments de mesure.

ARTICLE 8.2.6. CONDITIONS DE STOCKAGE DES MATERIAUX

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une bonne intégration des stocks dans le paysage.

La hauteur des stocks de tout venant au niveau de l'alimentation primaire, y compris les matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer, est limitée à 28 mètres. En outre, les stocks de tout venant sont aménagés selon les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale des stocks avant rupture de pente de 20 m, avec risbermes successives tous les 3 mètres de hauteur, d'une largeur suffisante pour assurer la stabilité du stock,
- pente du talutage définitif des bords du stockage, avant rupture de pente, de 3 horizontales pour 2 verticales.

La hauteur des matériaux élaborés (après traitement) est limitée à 10 mètres.

Le stockage de matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer est réalisé sur une aire étanche qui peut être constituée par une géomembrane, ou tout autre dispositif équivalent. Elle assure le drainage et la collecte des eaux pluviales saumâtres qui sont traitées dans les conditions prévues à l'article 4.3.5 afin de respecter les valeurs limites de rejets définies à l'article 4.3.7 du présent arrêté. Cette aire doit éviter l'infiltration des eaux dans les sols et sous-sols. Une analyse des éléments traces métalliques, dont la liste est arrêté en accord avec l'inspection des installations classées, et de la salinité est préalablement réalisée sur le fond de forme du site d'accueil de l'aire de stockage afin d'établir un état initial. Les résultats de cette analyse sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En outre, les matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer sont stockés pendant une période minimale de 2 années avant d'être traités.

L'exploitant réalise un état semestriel des stockages (volumes, hauteurs, quantités stockés, surfaces) qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. PLANS

L'exploitant établi un plan d'échelle adapté à la superficie d'exploitation, orienté, sans être inférieur au 1/200. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, ainsi que les périmètres d'éloignement prévus à l'article 1.6.1 du présent arrêté ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau (équidistantes tous les 5 m d'altitude) ou cotes d'altitude (NGR) des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 1.6 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doit également apparaître de manière distincte sur ce plan, ou tout documents graphiques distincts :

- les zones en cours d'exploitation ainsi que la position de tous les ouvrages ou équipements fixes présents sur le site ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- les zones exploitées et réaménagées et la nature du réaménagement effectué ;
- les zones exploitées en cours de réaménagement ;
- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation ;
- les futures zones à exploiter.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à chaque année à l'inspection des installations classées qui peut demander :

- qu'il soit validé par un géomètre-expert ;
- des coupes supplémentaires.

CHAPITRE 8.3 REMISE EN ETAT

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. En particulier, les talus réalisés dans le but de limiter les impacts (visuels, poussières et bruit) sont réaménagés après chaque phase d'exploitation. L'exploitation des phases 2A et 2B ne peuvent commencer qu'après achèvement des travaux de remise en état des phases 1 et 2A.

Le réaménagement et la remise en état progressifs comportent, au minimum, les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- la mise en place d'une couche de 5 cm minimum de terre végétale sur les merlons prévus à l'article 2.2.1 du présent arrêté, et sur les fonds de fouille ;
- la végétalisation de cette terre végétale par des essences locales ;

La remise définitive, à l'issu de la durée autorisée d'exploitation des installations de premier traitement des matériaux de carrières et de transit des produits minéraux comportent, au minimum, les dispositions suivantes :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment les merlons prévus à l'article 2.2.1 du présent arrêté ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site qui est déterminée conformément aux dispositions des articles L. 512-6-1 et R. 512-74 à R. 512-80 du Code de l'environnement ;

- tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 8.3.2. REMBLAIEMENT

Hormis les terres, terres végétales, et déchets ou matériaux inertes permettant un végétalisation rapide des sols dans le cadre de la remise en état du site, les apports de matériaux extérieurs, tels que les boues inertes de décantation d'installations de concassage de matériaux de carrières sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des ICPE.

TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUE

Une mesure pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses canalisées, s'il y en a, est effectuée dans le mois suivant le début d'exploitation puis annuellement. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne les poussières. Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ce polluant dans l'environnement :

- avant le début d'exploitation (point zéro) ;
- puis selon une fréquence au moins annuelle.

À cette fin des jauges de mesures des retombées de poussières dans l'environnement sont mises en place pour permettre le contrôle annuel des quantités de poussières émises. Les mesures sont effectuées selon la norme NFX 43007 ou toute autre norme en vigueur. Les mesures sont comparées à la valeur limite seuil de 30 g/m²/mois (soit 1 g/m²/jour) qui détermine la frontière entre les zones faiblement polluées et les zones fortement polluées (norme NFX 43007).

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les analyses sont réalisées par un organisme agréé et les résultats transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

La périodicité des mesures peut être revue à la demande de l'exploitant, et après accord de l'inspection des installations classées, à l'issue d'une période durant laquelle l'exploitant aura démontré, au travers d'un bilan commenté, l'absence d'impact de son installation sur l'environnement.

Une mesure pour la détermination de l'empoussiérage (poussières inhalables et poussières alvéolaires siliceuses), en application de l'article 10/EM-1P-1R du règlement général des industries extractives, peut être demandée à tout moment par le service en charge de l'inspection du travail.

ARTICLE 9.1.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8 (MES, hydrocarbures totaux, DCO, DBO_5, Plomb, PCB et métaux totaux) est effectuée **au moins tous les 3 ans, ou annuellement en cas de stockage de matériaux alluvionnaires issus du dragage en mer**, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure selon les normes en vigueur.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. La mesure visée au premier alinéa n'est pas exigée en l'absence d'un rejet ou si l'exploitant peut montrer que le seul rejet est équivalent à celui d'eaux usées domestiques.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m^3/j.

Les dispositions qui précèdent ne valent pas dispense de celles qui peuvent être prescrites par le gestionnaire du réseau d'assainissement, notamment dans le cadre de l'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement délivrée par ce dernier en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

ARTICLE 9.1.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant adresse au préfet **en tant que de besoin**, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente selon le modèle figurant à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes, pris en application de l'article R. 541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le même délai, par voie électronique en complétant la déclaration annuelle disponible sur le site internet à l'adresse : http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr une copie de cette déclaration suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dès l'ouverture de la carrière puis périodiquement et a minima tous les **cinq ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Le rapport de mesure de la situation acoustique est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant, avec les commentaires sur la conformité de ces mesures avec les prescriptions du présent arrêté et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.1, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 10.1 PUBLICITE –INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du Maire.

CHAPITRE 10.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6-II du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint-Denis :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Saint-Paul, Maire de la commune du Port, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, le directeur départemental des services d'incendies et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'environnement, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Le Préfet

Michel THEUIL

ANNEXE 1
LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	**Extraction de matériaux alluvionnaires :** ✓ **sables,** ✓ **graviers,** ✓ **galets,** ✓ **blocs basaltiques.**	sans	sans	sans	▪ **Superficie 53 700** ▪ **Production maximale annuelle :** ✓ **153 300** ✓ **70 000** ▪ **Gisement exploitable :** ✓ **315 000** ✓ **690 000**	**m²** **t/an** **m³/an** **m³** **tonnes**
2515	1	A	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	**Broyage, concassage et criblage des matériaux alluvionnaires**	puissance installée de l'ensemble des machines fixes	200	kW	535	kW
2171	1	A	Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques	**Station de transit de matériaux alluvionnaires :** ✓ **granulats,** ✓ **sables,** ✓ **graviers,** ✓ **galets,** ✓ **blocs basaltiques.**	capacité de stockage	75 000	m³	622 500	m³

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration et soumis au contrôle périodique prévu pour l'article L. 512-11 du Code de l'environnement) ou NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Volume et tonnage maximaux annuels de matériaux extraits : le volume maximal de matériaux alluvionnaires extraits est de 70 000 m³ correspondant à 153 300 tonnes (densité d'environ 2,19).

Volume et tonnage de matériaux à extraire autorisé est de 690 000 tonnes correspondant à 315 000 m³ (densité d'environ 2,19)

ANNEXE 2
PLAN DE SITUATION

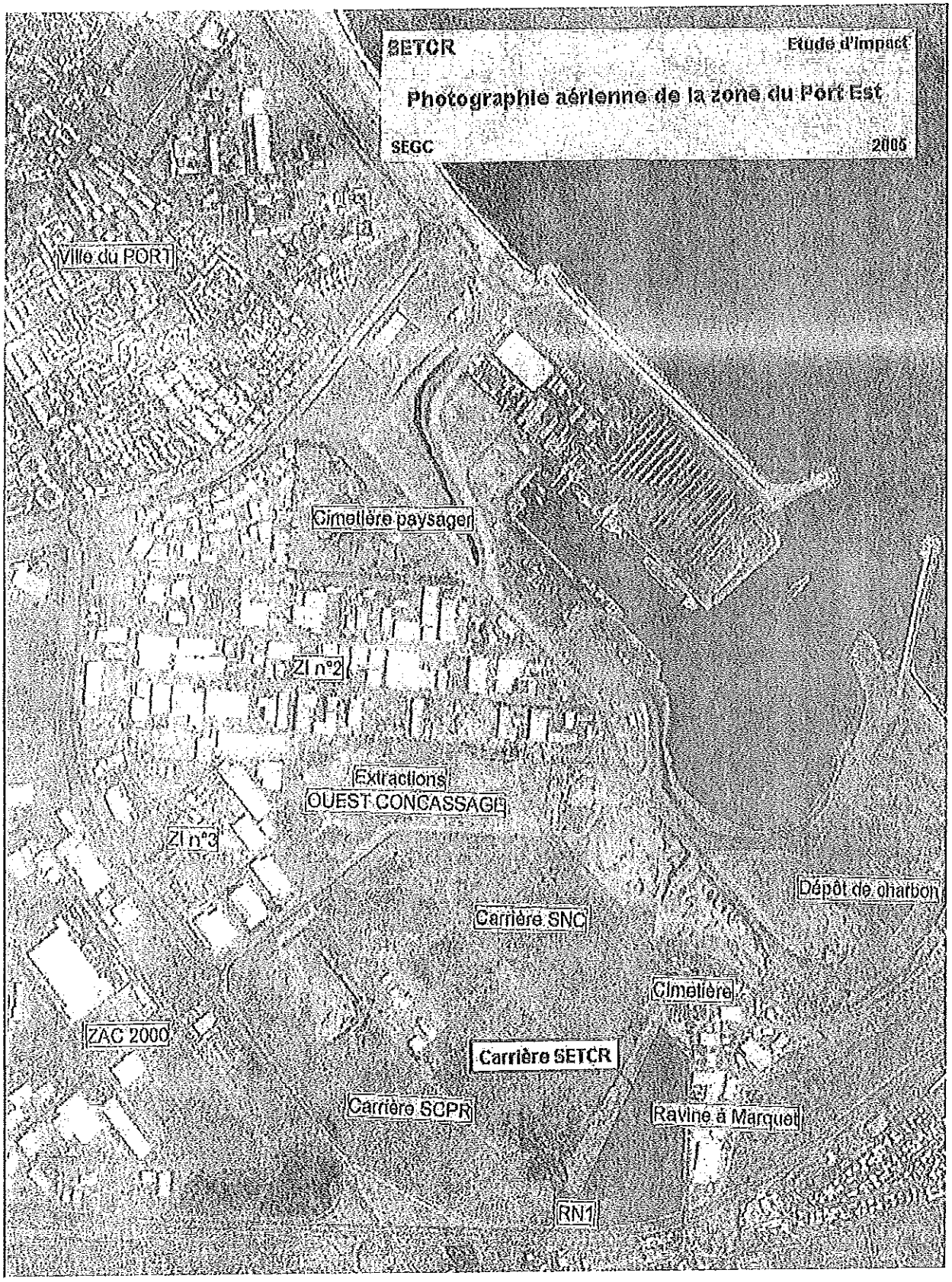

ANNEXE 3
PLAN CADASTRE

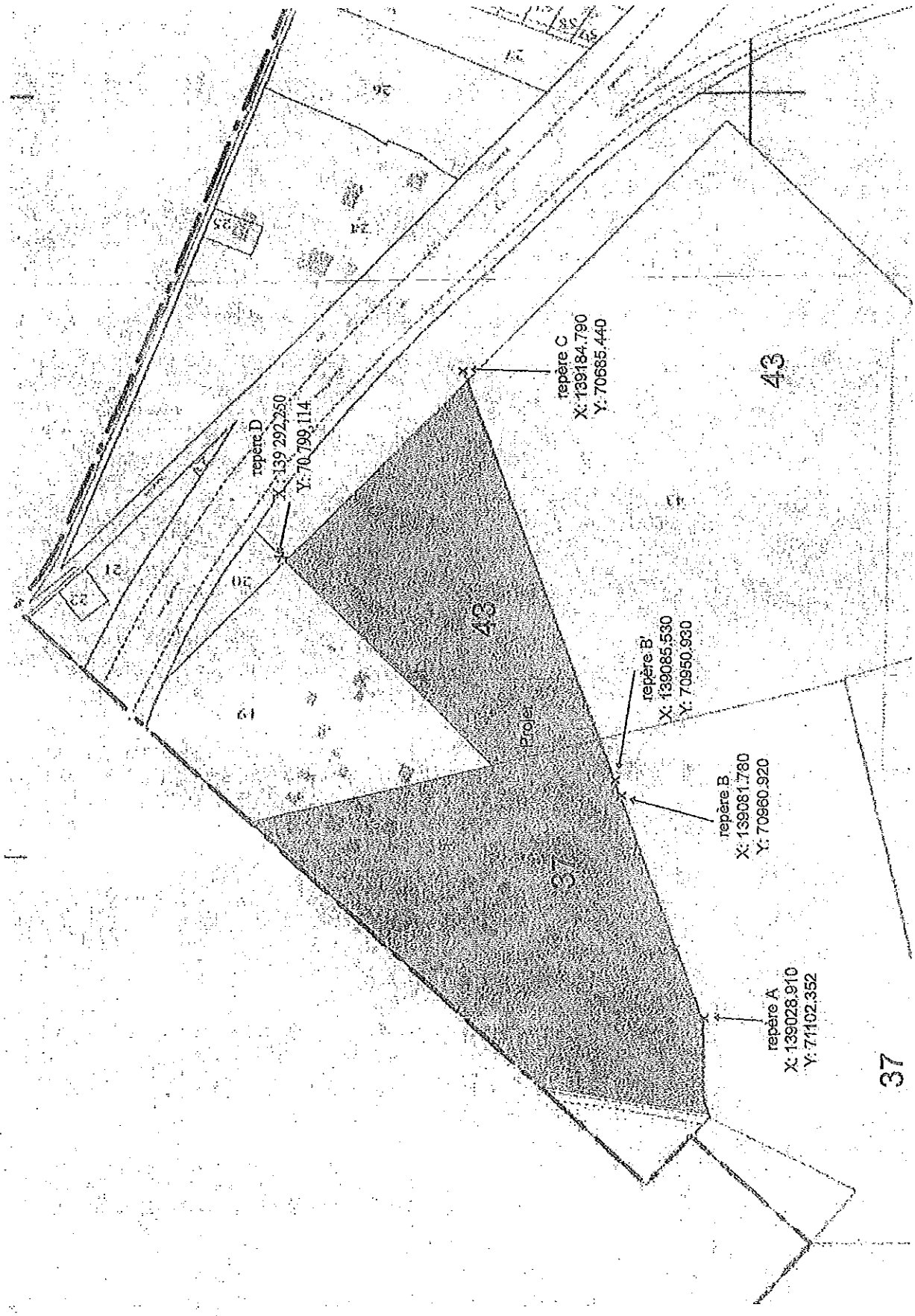

ANNEXE 4
PLAN D'ENSEMBLE

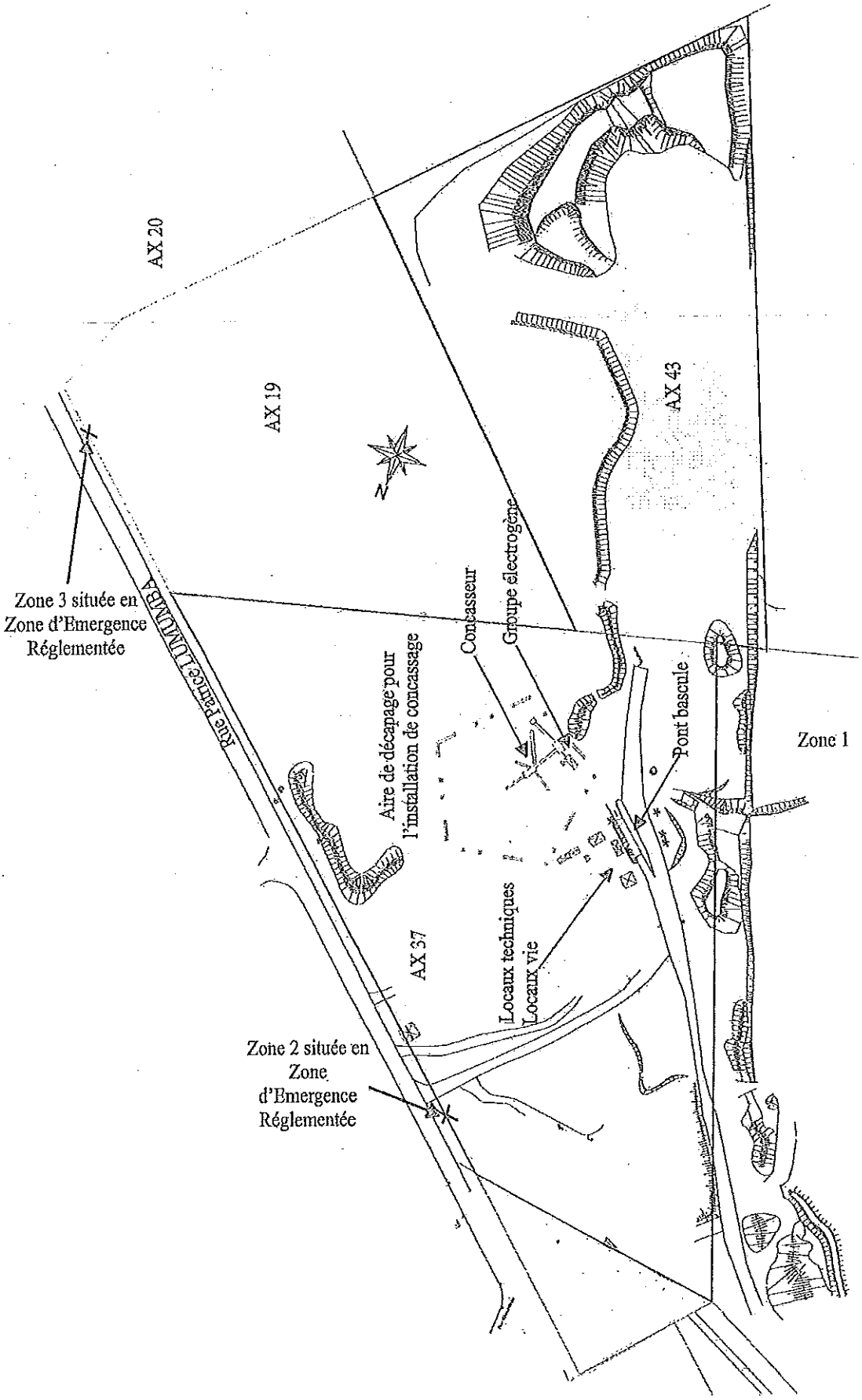

ANNEXE 5
Schéma de phasage D'EXPLOITATION et de remise en état

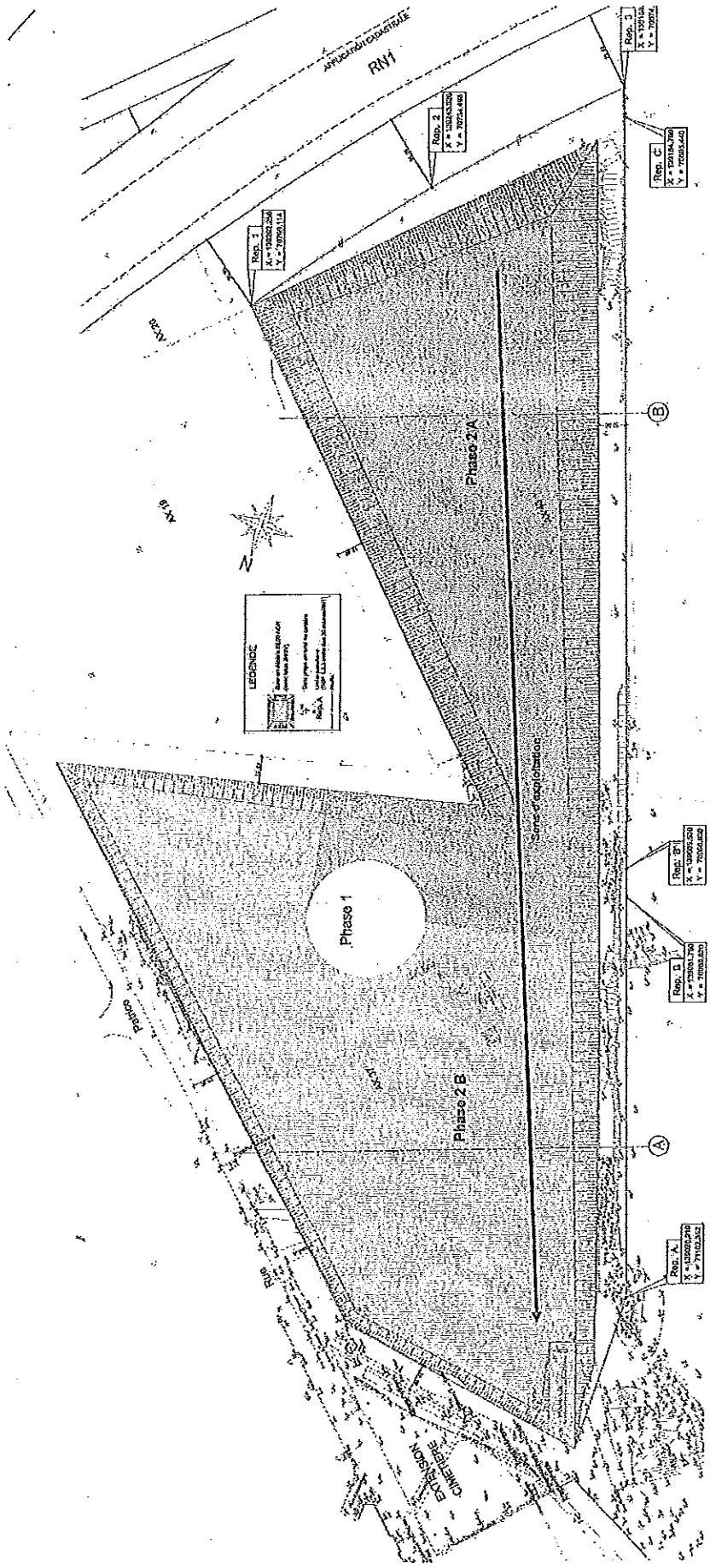

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation 4
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation 4
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration 4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations 4
Article 1.2.1. caractéristiques principales de l'installation 4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement 5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation 5
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation 5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation 6
CHAPITRE 1.5 conditions préalable au début d'exploitation 6
CHAPITRE 1.6 Périmètres d'éloignement 6
Article 1.6.1. implantation et isolement du site 6
CHAPITRE 1.7 Garanties financières 7
Article 1.7.1. Objet des garanties financières 7
Article 1.7.2. Montant des garanties financières 7
Article 1.7.3. établissement des garanties financières 7
Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières 7
Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières 7
Article 1.7.6. Révision du montant des garanties financières 7
Article 1.7.7. Absence de garanties financières 8
Article 1.7.8. Appel des garanties financières 8
Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières 8
CHAPITRE 1.8 Modifications et cessation d'activité 8
Article 1.8.1. Porter à connaissance 8
Article 1.8.2. Equipements abandonnés 8
Article 1.8.3. Transfert sur un autre emplacement 8
Article 1.8.4. Changement d'exploitant 8
Article 1.8.5. Cessation d'activité 9
CHAPITRE 1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables 9
Article 1.9.1. police des carrières 10
CHAPITRE 1.10 Respect des autres législations et réglementations 10
CHAPITRE 1.11 tGAP 10

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations 10
Article 2.1.1. Objectifs généraux 10
CHAPITRE 2.2 Intégration dans le paysage 11
Article 2.2.1. Propreté – mesures d'intégration paysagères 11
Article 2.2.2. éclairage 11
CHAPITRE 2.3 Danger ou Nuisances non prévenus 11
CHAPITRE 2.4 Incidents ou accidents 11
Article 2.4.1. Déclaration et rapport 11
CHAPITRE 2.5 Documents tenus à la disposition de l'inspection 12
CHAPITRE 2.6 bilan annuel 12
CHAPITRE 2.7 contrôles 12
CHAPITRE 2.8 lutte anti-vectorielle 12
CHAPITRE 2.9 Récapitulatif contrôles à effectuer et des documents à transmettre à l'inspection 12

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations 13
Article 3.1.1. Dispositions générales 13
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles 13

Article 3.1.3. Odeurs *14*
Article 3.1.4. poussières *14*

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES **14**
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau *14*
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau *14*
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement *15*
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides *15*
Article 4.2.1. Dispositions générales *15*
Article 4.2.2. Plan des réseaux *15*
Article 4.2.3. Entretien et surveillance *15*
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'epuration et leurs caracteristiques de rejet au milieu *16*
Article 4.3.1. Identification des effluents *16*
Article 4.3.2. Collecte des effluents *16*
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement *16*
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement *16*
Article 4.3.5. nature et Localisation des rejets visés par le présent arrêté *17*
Article 4.3.5.1. Eaux pluviales issus de la station de transit de matériaux alluvionnaires : *17*
Article 4.3.5.2. Eaux de lavage des véhicules *17*
Article 4.3.6. eaux vannes *17*
Article 4.3.7. valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après traitement *17*
Article 4.3.8. drainage des eaux superficielle *18*

TITRE 5 - DECHETS **18**
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion *18*
CHAPITRE 5.2 déchets générés par l'établissement *18*
Article 5.2.1. Séparation des déchets *18*
Article 5.2.2. traitément ou élimination *19*
Article 5.2.3. Transport *19*
Article 5.2.4. registre *19*

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS **20**
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales *20*
Article 6.1.1. Aménagements *20*
Article 6.1.2. Véhicules et engins *20*
Article 6.1.3. Appareils de communication *20*
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques *20*
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence *20*
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit *20*
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS *21*

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES **21**
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs *21*
CHAPITRE 7.2 directeur technique – consignes – prévention – formation *21*
CHAPITRE 7.3 Caractérisation des risques *22*
Article 7.3.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement *22*
CHAPITRE 7.4 infrastructures et installations *22*
Article 7.4.1. Accès, signalisation et circulation dans l'établissement *22*
Article 7.4.1.1. Gardiennage et contrôle des accès *22*
Article 7.4.1.2. Caractéristiques minimales des voies *22*
Article 7.4.2. Installations électriques – mise à la terre *23*
CHAPITRE 7.5 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses *23*
Article 7.5.1. Vérifications périodiques *23*
Article 7.5.2. Formation du personnel *23*
Article 7.5.3. Travaux d'entretien et de maintenance *23*
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles *24*
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement *24*
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses *24*
Article 7.6.3. Rétentions *24*
Article 7.6.4. Réservoirs *25*

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention 25
Article 7.6.6. ravitaillement des engins 25
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours 26
Article 7.7.1. dispositions générales 26
Article 7.7.2. moyens de lutte contre l'incendie 26

TITRE 8 DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITATION ET A LA REMISE EN ETAT DE LA CARRIERE ET DES INSTALLATIONS DE PREMIER TRAITEMENT ET DE TRANSIT DES MATERIAUX DE CARRIERE 26
CHAPITRE 8.1 aménagements préliminaires à l'exploitation 26
Article 8.1.1. élimination des déchets présents sur le site 26
Article 8.1.2. information du public 26
Article 8.1.3. bornage 27
CHAPITRE 8.2 exploitation 27
Article 8.2.1. déboisement et défrichement 27
Article 8.2.2. technique de décapage 27
Article 8.2.3. patrimoine archéologique 27
Article 8.2.4. organisation de l'extraction et phasage 27
Article 8.2.4.1. Phasage 27
Article 8.2.4.2. Conditions d'exploitation 28
Article 8.2.4.3. Front d'exploitation et pistes 28
Article 8.2.5. CONTROLES 29
Article 8.2.6. conditions de stockage des matériaux 29
Article 8.2.7. plans 30
CHAPITRE 8.3 remise en état 30
Article 8.3.1. dispositions générales 30
Article 8.3.2. Remblaiement 31

TITRE 9 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE 31
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance 31
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance 31
Article 9.1.2. mesures comparatives 31
Article 9.1.3. Auto surveillance des rejets atmosphérique 32
Article 9.1.4. Auto surveillance des rejets aqueux 32
Article 9.1.5. Auto surveillance des déchets 33
Article 9.1.6. Auto surveillance des niveaux sonores 33
CHAPITRE 9.2 Suivi, interprétation et diffusion des résultats 33
Article 9.2.1. Actions correctives 33

TITRE 10 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 33
CHAPITRE 10.1 Publicité –Information 33
CHAPITRE 10.2 Délais et voies de recours 33
CHAPITRE 10.3 Exécution 34

ANNEXE 1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES 35

ANNEXE 2 PLAN DE SITUATION 36

ANNEXE 3 PLAN CADASTRE 37

ANNEXE 4 PLAN D'ENSEMBLE 38

ANNEXE 5 Schéma de phasage D'EXPLOITATION et de remise en état 39